



Autorité de la concurrence

Monsieur Simon Genevaz

*Rapporteur général adjoint
Chef du service des concentrations*

11, rue de l'Echelle
75001 Paris

cc. Monsieur Jérôme Vidal
Adjoint au Chef de service

Monsieur Romain Galante
Rapporteur

Maître Olivier de Juvigny
Avocat

Paris, le 28 octobre 2016

Objet : 16-160 - Proposition d'engagements de VINCI Airports dans le cadre de l'acquisition du contrôle exclusif de la société Aéroports de Lyon

Monsieur le Chef du service des concentrations,

Le 6 septembre 2016, la société VINCI Airports a notifié à l'Autorité de la concurrence (ci-après l'« Autorité »), le projet d'acquisition du contrôle exclusif de la société Aéroports de Lyon, ainsi que de ses filiales (ci-après l'« Opération »).

Conformément à l'article L.430-5 II du Code de commerce et aux discussions intervenues avec notre conseil, VINCI Airports soumet par la présente les engagements suivants (« les Engagements ») afin de permettre à l'Autorité de la concurrence d'autoriser l'Opération par une décision fondée sur le deuxième tiret de l'article L.430-5 III du Code de commerce (ci-après, la « Décision »).

Les Engagements prendront effet à la date d'adoption de la Décision.

Ce texte sera interprété à la lumière de la Décision, pour autant que les Engagements constituent des conditions et obligations qui y sont attachées, du cadre général du droit français, et en particulier du code de commerce, et en référence aux lignes directrices de l'Autorité relatives au contrôle des concentrations.



1. DÉFINITIONS

ADL : désigne la société des Aéroports de Lyon et ses filiales.

Date d'effet : la date d'adoption de la Décision.

Durée d'intervention du Mandataire : 5 ans à partir de la Date d'effet.

2. ENGAGEMENTS

- 1 Afin de répondre aux préoccupations exprimées par l'Autorité, VINCI Airports s'engage à ce que :
 - **le Comité des achats d'ADL demeure, comme c'est le cas actuellement, seul compétent pour l'attribution des marchés de travaux, de fournitures et de services représentant pour ADL un engagement annuel d'au moins quatre-vingt-dix mille euros (90.000 €) H.T. ;**
 - **le Comité des achats d'ADL ne soit composé d'aucun dirigeant ou salarié des entités du groupe VINCI répondant aux appels d'offres, mises en concurrence ou concours relevant du Comité des achats d'ADL ;**
 - **avant de siéger à l'avenir au sein du Comité des achats d'ADL, ses membres souscrivent un engagement de confidentialité vis-à-vis des tiers, y compris les autres entités du groupe VINCI, pour qu'il leur soit interdit de « communiquer à des tiers extérieurs au Comité des achats d'ADL, notamment les autres entités du groupe VINCI, (i) toute information non publique concernant les offres des tiers examinées par ledit Comité et (ii) plus généralement toute information de nature à fausser la concurrence entre prestataires ou candidats prestataires d'ADL » ;**
 - le Comité des achats d'ADL invite systématiquement à siéger en son sein **un représentant du Pôle C de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes et un représentant de la CCI de Lyon Métropole**, en tant qu'actionnaire minoritaire principal et acteur économique représentatif des intérêts locaux ; le représentant de la CCI de Lyon Métropole aura les mêmes droits et obligations que les autres membres du Comité des achats d'ADL, et donc une voix délibérative, un droit d'accès aux mêmes informations et l'obligation de souscrire l'engagement précité de confidentialité ;
- 2 VINCI Airports s'engage à fournir à l'Autorité et **au Pôle C de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes**, pendant la durée des Engagements, et au Mandataire, pendant la Durée d'intervention du Mandataire, un rapport annuel détaillant les votes des membres du Comité des achats lorsqu'ils ne seront pas unanimes et listant l'ensemble des marchés de travaux, de fournitures et de services dont l'attribution dépend du Comité des achats ainsi que les lauréats de ces marchés.



- 3 Les Engagements sont pris pour la durée de la concession, qui s'achève le 31 décembre 2047, sous réserve de la levée ou de la révision des Engagements en application des dispositions du paragraphe 22 des Engagements.

3. MANDATAIRE

3.1 Nomination et rôle du Mandataire

- 4 Au plus tard deux (2) semaines après la Date d'effet, VINCI Airports soumettra à l'Autorité, pour approbation le nom d'une ou plusieurs personnes que VINCI Airports propose de désigner comme Mandataire indépendant, et qui aura pour mission de s'assurer du respect des Engagements visés à l'article 2 ci-dessus (ci-après le « Mandataire »).

3.2 Approbation ou rejet par l'Autorité

- 5 La proposition de nomination, soumise à l'Autorité par VINCI Airports, contiendra les informations permettant à l'Autorité de s'assurer que le Mandataire est indépendant vis-à-vis du groupe VINCI au sens du point 3.3. et, qu'il remplit les conditions de professionnalisme, d'impartialité et d'expertise nécessaires à l'exécution de son mandat.
- 4 L'Autorité disposera d'un pouvoir d'appréciation pour l'approbation ou le rejet du Mandataire proposé et pour l'approbation du mandat proposé, sous réserve de toutes modifications qu'elle estime nécessaires pour l'accomplissement de ses obligations. Si un seul nom est approuvé, VINCI Airports devra désigner ou faire désigner la personne ou l'institution concernée comme Mandataire, selon les termes du mandat approuvé par l'Autorité. Si plusieurs noms sont approuvés, VINCI Airports sera libre de choisir le Mandataire à désigner parmi les noms approuvés. Le Mandataire sera désigné dans un délai d'une (1) semaine suivant l'approbation de l'Autorité selon les termes du mandat approuvé par l'Autorité.
- 5 En cas de refus d'agrément du Mandataire par l'Autorité, un nouveau candidat sera proposé par VINCI Airports dans les mêmes conditions dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la date à laquelle elle est informée du rejet par l'Autorité.
- 6 Si, tous les mandataires proposés dans cette nouvelle proposition sont rejetés par l'Autorité, cette dernière désignera elle-même un Mandataire que VINCI Airports nommera ou fera nommer selon les termes d'un mandat approuvé par l'Autorité.

PAR



3.3 Absence de conflit d'intérêts

- 7 Le Mandataire sera indépendant du groupe VINCI et ne devra pas créer un conflit d'intérêts ni en devenir l'objet. L'absence de conflit d'intérêts fera l'objet d'une déclaration écrite de la part du Mandataire.
- 8 A ce titre, le Mandataire ne pourra pas, durant l'exécution de son mandat :
- (i) occuper ou accepter tout emploi, fonction ou mandat social au sein du groupe VINCI ;
 - (ii) exécuter ou accepter toute mission ou toute autre relation commerciale avec le groupe VINCI et qui pourrait donner lieu à un conflit d'intérêts.

3.4 Missions du Mandataire

- 9 Le Mandataire assumera ses obligations spécifiques afin d'assurer le respect des Engagements. L'Autorité peut, de sa propre initiative ou à la demande du Mandataire ou de VINCI Airports, donner tout ordre ou instruction au Mandataire afin d'assurer le respect des conditions et obligations, découlant de la Décision.
- 10 Le Mandataire exercera sa mission de contrôle dans les conditions suivantes :
- a) **Avant la première réunion du Comité des achats d'ADL**
- 11 Avant la tenue de la première réunion du Comité des achats d'ADL qui se tiendra postérieurement à la prise de contrôle de la société ADL par la société VINCI Airports, cette dernière devra communiquer au Mandataire :
- (i) la composition du Comité des achats d'ADL accompagnée d'une déclaration signée de chaque membre, fournissant la liste exhaustive de ses fonctions et activités professionnelles et garantissant qu'il n'est pas dirigeant ni salarié des entités du groupe VINCI répondant aux appels d'offres, mises en concurrence ou concours relevant du Comité des achats, et s'interdisant d'exercer de telles fonctions tant qu'il est membre du Comité des achats ;
 - (ii) un exemplaire, signé par chaque membre du Comité des achats d'ADL, de l'engagement de confidentialité, par lequel ledit membre devra s'engager à « ne pas communiquer à des tiers extérieurs au Comité des achats d'ADL, notamment les autres entités du groupe VINCI, (i) toute information non publique concernant les offres des tiers examinées par ledit Comité et (ii) plus généralement toute information de nature à fausser la concurrence entre prestataires ou candidats prestataires d'ADL » ;



- (iii) copie des lettres, et de leur avis de réception, qui devront avoir été adressées par ADL au pôle C de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes et à la CCI de Lyon Métropole, afin de les inviter à désigner un représentant au sein du Comité des achats d'ADL.

b) Avant chacune des réunions du Comité des achats d'ADL

- 12 Dans l'hypothèse où la CCI de Lyon Métropole refuserait ou s'abstiendrait de siéger au sein du Comité des achats d'ADL, VINCI Airports s'engage à demander au Mandataire d'assister aux réunions du Comité des achats d'ADL disposant des mêmes droits, avec pour mission de vérifier le respect, lors de ces réunions, des Engagements pris par ADL, ainsi que de s'assurer de l'impartialité et du caractère non discriminatoire du traitement réservé par le Comité des achats aux offres présentées par les fournisseurs.

c) Après toute réunion du Comité des achats d'ADL

- 13 VINCI Airports devra faire dresser et envoyer les comptes rendus des réunions du Comité des achats au Mandataire, pendant la Durée d'intervention du Mandataire, et au Pôle C de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'issue de la Durée d'intervention du Mandataire, au plus tard le 15 du mois suivant, ainsi que la copie du courriel de convocation qui devra avoir été adressé, au plus tard deux semaines à l'avance, à tous les membres du Comité des achats, y compris le représentant tiers, désigné par la CCI de Lyon Métropole.
- 14 Les comptes rendus devront mentionner (i) les noms des membres du Comité des achats (y compris le représentant de la CCI de Lyon Métropole, ou à défaut le Mandataire) ayant participé à la réunion, (ii) les marchés de travaux et /ou de services attribués, (iii) les noms des entreprises auxquels ils auront été attribués et (iv) le détail des votes des membres du Comité des achats lorsqu'ils ne seront pas unanimes.

d) Avant tout changement à l'initiative d'ADL de la composition du Comité des achats

- 15 Aucun nouveau membre du Comité des achats d'ADL ne pourra siéger avant que le Mandataire n'ait reçu les informations le concernant qui sont visées au paragraphe 11 (i) et (ii) ci-dessus.

e) Elaboration d'un rapport annuel

- 16 Le Mandataire établira un rapport annuel dans lequel il rendra compte :
- de chacune de ses interventions en application des dispositions qui précèdent ;
 - plus généralement du respect des Engagements visés à l'article 2 ci-dessus ;
 - du détail des votes des membres du Comité des achats lorsqu'ils ne seront pas unanimes ;

- de l'ensemble des marchés de travaux, de fournitures et de services dont l'attribution dépend du Comité des achats ainsi que les lauréats de ces marchés ; et
- de tout autre évènement susceptible d'intéresser l'Autorité s'agissant du respect des Engagements souscrits par la partie notifiante.

17 Ce rapport sera ensuite transmis à l'Autorité par le Mandataire.

3.5 Rémunération du Mandataire

18 Le Mandataire percevra une rémunération qui sera convenue avec VINCI Airports. La rémunération du Mandataire ne devra pas porter atteinte à la bonne exécution de son mandat ni à son indépendance.

3.6 Remplacement, décharge et renouvellement de la nomination du Mandataire

19 Si le Mandataire cesse d'accomplir ses fonctions au titre des Engagements ou pour tout autre motif légitime, y compris pour des raisons de conflit d'intérêts du Mandataire ou si l'Autorité considère que le Mandataire ne remplit pas pleinement sa mission :

- a) l'Autorité pourra, après avoir entendu le Mandataire, exiger que VINCI Airports remplace le Mandataire ; ou
- b) VINCI Airports pourra, après autorisation préalable de l'Autorité, remplacer le Mandataire en cause.

20 L'Autorité pourra exiger que le Mandataire révoqué continue à exercer ses fonctions jusqu'à ce qu'un nouveau Mandataire, à qui le Mandataire révoqué aura transféré l'ensemble des informations et documents pertinents, soit en fonction. Le nouveau Mandataire sera désigné selon la procédure mentionnée au point 3.1.1.

21 Mis à part le cas de révocation évoqué ci-dessus, le Mandataire ne pourra cesser d'agir comme Mandataire que (i) au terme de la Durée d'intervention du Mandataire ou (ii) après que l'Autorité l'aura déchargé de ses fonctions après la réalisation de tous les Engagements dont le Mandataire en question est chargé. Cependant, l'Autorité pourra à tout moment demander que le Mandataire soit à nouveau désigné si elle estime que les Engagements concernés n'ont pas été entièrement ou correctement mis en œuvre.



4. CLAUSE DE REEXAMEN

- 22 Dans l'hypothèse où une modification des circonstances de fait ou de droit prises en compte par l'Autorité dans le cadre de son analyse concurrentielle de l'opération viendrait modifier substantiellement la situation concurrentielle sur les marchés concernés, l'Autorité pourra, le cas échéant et en réponse à une demande écrite de VINCI Airports exposant des motifs légitimes et accompagnés d'un rapport du Mandataire, lever, modifier ou remplacer tout ou partie des Engagements.

Pour VINCI Airports

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "ALBERT-LEBRUN".

Pascale ALBERT-LEBRUN
Directeur Administratif et Financier